

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable

ATTENDU QUE, par le décret 1353-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 389 160 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue le 29 septembre 2023;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec administre le Programme Investissement Croissance Durable et souhaite y apporter des modifications afin de mieux répondre aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires du Québec affectées par le contexte économique et les aléas climatiques actuels;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ est nécessaire pour couvrir les coûts supplémentaires de ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81076

Gouvernement du Québec

Décret 1676-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2019 du 23 octobre 2019 monsieur Jacques Lavallée a été nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2020 du 5 février 2020 madame Nicola Hagemeister a été nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2020 du 5 février 2020 monsieur Souheil-Antoine Tahan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'École de technologie supérieure a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Jérémie Voix;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicola Hagemeister, professeure, Département de génie des systèmes, École de technologie supérieure, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jérémie Voix, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Souheil-Antoine Tahan;

QUE madame Valérie Haineault, vice-présidente, Architecture d'entreprise et bureau de projets, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lavallée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81078

Gouvernement du Québec

Décret 1677-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;